

**Procès-verbal de la séance du conseil municipal tenue le 5 février 2018 à la salle municipale de Saint-Joseph-de-Mékinac située au 258, chemin Saint-Joseph à Saint-Joseph-de-Mékinac, Trois-Rives.**

Sont présents : M. Lucien Mongrain, maire  
M. Godfrey Plachta, conseiller siège numéro 1  
M. Réjean Lahaie, conseiller siège numéro 2  
M<sup>me</sup> Caroline Naud, conseillère siège numéro 3  
M<sup>me</sup> Lise Roy Guillemette, conseillère siège numéro 4  
M<sup>me</sup> Ninon Fortier, conseillère siège numéro 5  
M<sup>me</sup> Judith St-Arneault, conseillère siège numéro 6

Les membres présents forment le quorum.

**Ouverture de la séance**

La séance est ouverte à 19 h 30 par Lucien Mongrain, maire de Trois-Rives. Nicole Léveillé, directrice générale et secrétaire-trésorière, fait fonction de secrétaire.

**2018-02-23 Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Godfrey Plachta, appuyé par Ninon Fortier et unanimement résolu, d'adopter l'ordre du jour tel que présenté, avec la mention que le point « Questions diverses » demeure ouvert.

**2018-02-24 Approbation du procès-verbal de la séance du 15 janvier 2018**

Considérant que les membres du conseil municipal de Trois-Rives ont préalablement pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire tenue le 15 janvier 2018;

En conséquence, il est proposé par Lise Roy Guillemette, appuyée par Caroline Naud et unanimement résolu de l'approuver, avec dispense de lecture.

**2018-02-25 Projet de développement de l'accès à Internet haute vitesse pour une section du chemin du Lac-Mékinac**

Considérant que Cogeco propose de faire un partenariat avec la municipalité de Trois-Rives pour desservir en fibre optique les résidences comprises entre les numéros civiques 892 et 1080 du chemin du Lac-Mékinac;

Considérant que, Cogeco demande une participation du milieu de 27 000 \$, plus taxes (31 043,25 \$);

Considérant qu'en tenant compte du remboursement de la TPS et d'une partie de la TVQ, le coût net de la contribution du milieu s'élèverait à 28 346,62 \$;

Considérant que le volet local du fonds de développement du territoire (FDT) pourrait être utilisé pour en assumer 80 %;

En conséquence, il est proposé par Lise Roy Guillemette, appuyée par Réjean Lahaie et unanimement résolu, que le conseil municipal de Trois-Rives :

- Autorise le dépôt d'une demande d'aide financière de 22 677,29 \$ auprès de la MRC de Mékinac dans le cadre du programme Fonds de développement du territoire;
- S'engage à participer financièrement pour 20 % du coût net de la participation du milieu soit 5 669,33 \$.

2018-02-26

#### **Entente de partenariat avec Cogeco - Autorisation de signatures**

Considérant que Cogeco connexion propose une entente avec la municipalité de Trois-Rives dans le but de donner accès aux services numériques par câble soit : l'Internet haute vitesse, la téléphonie numérique ainsi que le service télévisuel numérique, pour la section du chemin du Lac-Mékinac comprenant les numéros d'immeuble 892 à 1080;

Considérant que l'engagement financier de la Municipalité dans ce dossier s'élèverait à 27 000 \$ plus taxes, dont 80 % de la dépense nette serait possiblement admissible à une aide financière de la MRC de Mékinac, dans le cadre du programme Fonds de développement du territoire;

En conséquence, il est proposé par Ninon Fortier, appuyée par Lise Roy Guillemette et unanimement résolu, que le conseil municipal de Trois-Rives autorise Lucien Mongrain et Nicole Léveillé, respectivement maire et directrice générale, à signer la lettre d'entente proposée par Cogeco, aussitôt que l'aide financière demandée à la MRC de Mékinac sera confirmée.

2018-02-27

#### **Entretien des aménagements paysagers du Parc du presbytère et de l'hôtel de ville de Trois-Rives**

Considérant l'offre de service de madame Nancy Parisella au montant de 2 000 \$, en rapport avec les travaux d'entretien des aménagements paysagers 2018 du parc du Presbytère et de l'hôtel de ville de Trois-Rives;

Considérant que ces travaux s'échelonneront de mai à octobre;

En conséquence, il est proposé par Godfrey Plachta, appuyé par Judith St-Arneault et unanimement résolu, que le conseil municipal de Trois-Rives accepte cette offre.

2018-02-28

#### **Soumission pour la tonte de la pelouse - Parc du Presbytère et terrain du garage servant à la Régie intermunicipale d'incendie de la Vallée du Saint-Maurice**

Considérant l'offre de MSPG Paul Guillemette relative aux travaux de la tonte de pelouse du parc du Presbytère et du terrain sur lequel est érigé le garage servant à la Régie intermunicipale d'incendie de la Vallée du Saint-Maurice;

Considérant que cette proposition pour la saison 2018 est faite au montant de 850 \$;

En conséquence, il est proposé par Réjean Lahaie, appuyé par Caroline Naud et unanimement résolu, que le conseil municipal de Trois-Rives accepte cette offre payable en deux versements égaux aux dates suivantes : 1<sup>er</sup> juillet 2018 et 1<sup>er</sup> septembre 2018.

## **Formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale**

En vertu de l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, la secrétaire-trésorière fait rapport au conseil que Judith St-Arneault et Réjean Lahaie, élus de Trois-Rives depuis novembre 2017, ont déclaré avoir participé, le 20 janvier 2018, à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

2018-02-29

## **Adoption du règlement numéro 2018-01 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Trois-Rives**

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit une élection générale;

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Attendu qu'avis de motion a été donné le 15 janvier 2018;

En conséquence, il est proposé par Godfrey Plachta, appuyé par Caroline Naud et unanimement résolu, que le conseil municipal de Trois-Rives adopte le code d'éthique et de déontologie suivant :

### **ARTICLE 1 : TITRE**

**Le titre du présent code est :** Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Trois-Rives.

### **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Trois-Rives.

### **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

## **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

### **1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

### **3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

### **5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

### **6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité de Trois-Rives
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **5.3 Conflits d'intérêts**

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **5.6 Activités de financement politique**

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

#### **5.7 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

#### **5.8 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

2018-02-30

### **Achat d'une imprimante pour la bibliothèque municipale**

Sur la proposition de Lise Roy Guillemette, appuyée par Judith St-Arneault il est unanimement résolu, d'accepter la soumission d'Infotek Mékinac, en rapport avec l'achat d'une imprimante HP au montant de 299 \$, pour installation dans la bibliothèque municipale.

2018-02-31

### **Demande d'appui de la Ville de La Tuque – Résolution AGG-2018-01-011**

Considérant la demande de la Ville de La Tuque auprès du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) du Québec, à l'effet que les travaux de correction de la route 155 Sud, à l'endroit du kilomètre 107, soient devancés au printemps 2018;

Considérant que le motif de sécurité invoqué dans la résolution adoptée par les membres du conseil d'agglomération de La Tuque paraît tout à fait légitime;

En conséquence, il est proposé par Godfrey Plachta, appuyé par Caroline Naud et unanimement résolu, que le conseil municipal de Trois-Rives appuie la Ville de La Tuque dans sa démarche auprès du MTMDET visant à devancer les travaux, à la mise en place d'une signalisation d'alerte et à l'harmonisation de la limite de vitesse à 70 km/h entre les kilomètres 103 et 107 sur la route 155 Sud.

### **Correspondance**

Les lettres suivantes ont été portées à l'attention du conseil savoir :

- De Bernard Deschamps, président-directeur général de la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ), qui nous annonce qu'un montant de 3 000 000 \$ sera versé aux membres sociétaires admissibles au terme de l'exercice financier de 2017.

Il se dit heureux de nous indiquer que la part de Trois-Rives s'élève à 785 \$ et joint à son envoi le calcul ayant servi à la détermination de ce montant.

- De Claude Michel, du secteur de l'Anse à Rheault, qui dit que l'ensemble des contribuables de ce secteur doivent dépenser plus de 500 \$ pour la réfection de ce chemin à chaque année.

Il mentionne que ces contribuables apprécieraient qu'une partie de leurs taxes municipales serve à son entretien, étant donné que les dommages sont principalement causés par les pêcheurs et campeurs au printemps.



- D'Alain Beauséjour, directeur préventionniste à la Régie intermunicipale d'incendie de la Vallée du Saint-Maurice, qui nous fait parvenir le rapport sur les activités de l'année 2017 du Service sécurité incendie.

2018-02-32 **Dépôt de la correspondance**

Sur la proposition de Godfrey Plachta, appuyée par Caroline Naud il est unanimement résolu, d'autoriser le dépôt de la correspondance.

**Rapport de dépenses**

La secrétaire-trésorière dépose le rapport des dépenses payées selon l'article 5 du règlement 07-09 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, totalisant 7 648,53 \$ dont voici le détail :

Salaires administration	Sem. du 31 déc., du 7, 14 et 21 janv.	5 040,96
Ginette Roy Saint-Arnault	Service de conciergerie mois janvier	630,00
Association des directeurs municipaux du Québec	Formation loi 122 (2 jours 2 participantes)	1 365,90
Caméléon Solutions intégrées	Photocopies et pliage de documents	611,67

- 2018-02-33 Sur la proposition de Lise Roy Guillemette, appuyée par Judith St-Arneault il est unanimement résolu d'attester de ce dépôt.

2018-02-34 **Approbation de la liste des comptes à payer**

Sur la proposition de Ninon Fortier, appuyée par Caroline Naud il est unanimement résolu, que le conseil municipal de Trois-Rives approuve la liste des comptes à payer au 5 février 2018 totalisant 142 952,73 \$.

Lucien Mongrain	Rémunération et allocation	1 070,94
Godfrey Plachta	Rémunération et allocation	364,94
Réjean Lahaie	Rémunération et allocation	364,94
Caroline Naud	Rémunération et allocation	364,94
Lise Roy Guillemette	Rémunération et allocation	364,94
Ninon Fortier	Rémunération et allocation	364,94
Judith St-Arneault	Rémunération et allocation	364,94
Lucien Mongrain	Frais de déplacement	175,68
Réjean Lahaie	Frais de déplacement	96,00
Ninon Fortier	Frais de déplacement	24,96
Nicole Léveillé	Frais de déplacement	137,28
Yves Paquette	Frais de déplacement et CCU 8 janvier	31,32
Jean-Paul Rheault	CCU du 8 janvier	15,00
Paul Doucet	CCU du 8 janvier	15,00
Jacques Bellemare	CCU du 8 janvier	15,00
Télébec Ltée	Service téléphonique	114,24
Télus Mobilité	Téléphone cellulaire	24,00
Groupe CLR	Temps d'onde radio	17,25
Buroplus	Fourniture de bureau	85,82
Daniel Doucet	Déneigement chemin de l'Anse	1 700,00

Robert Doucet	Déneigement Lac-aux-Sleighs et Lemère	9 200,00
Mach. W. St-Arnault & fils	Déneigement chemins municipaux	58 440,41
MRC de Mékinac	Enfouissement déchets Régie 1 mois, quote-part 2018 1 <sup>er</sup> versement, service d'ingénieur /hre, entente inspecteur et déplacements 2 mois	34 949,03
PG Solutions	Formulaires comptes de taxes	676,58
CRSBP Centre Mauricie	Contribution municipale 2018	3 281,16
Daniel Durocher inc	Réparation lumières de rue et murale à l'hôtel de ville	468,76
Coopérative solidarité Mékinac	Aide financière 2018	4 500,00
Service Cité-Propre inc	Collecte et transport ordures janvier	4 934,56
Infotek Mékinac	Toner imprimante et encre télécopieur	328,81
Coop Univert	Tapis caoutchouc bâtiment patinoire	209,11
Québec Municipal	Adhésion 2018 internet	160,96
Assoc. québ. d'urbanisme	Adhésion 2018	162,11
Appartenance Mauricie	Livre « Shawinigan dans l'objectif » tome 2	35,00
Fondation des maladies du cœur et de l'AVC	Don en guise de condoléances	60,00
Diabète Québec	Don en guise de condoléances	60,00
Régie incendie Vallée St-Maurice	Quote-part 2 <sup>e</sup> versement	19 606,00
L'Union-Vie Compagnie		
Mutuelle d'assurance	Assurances collectives ajustement	49,83
Télécommunications Xittel	Service téléphonique	32,90
Godfrey Plachta	Frais de déplacement	15,36
Coopérative solidarité Mékinac	Produits d'entretien et divers	46,55
Salaire journaliers	Janvier, nettoyage conteneurs	23,47

### **Paiements pré-autorisés**

Régime retraite des employés municipaux	Cotisation janvier	491,95
--	--------------------	--------

2018-02-35

### **Offre d'une imprimante à la Coopérative de solidarité de Mékinac**

Considérant que la municipalité a dû changer l'imprimante *Epson* de la bibliothèque à cause de son incompatibilité avec le nouveau service de contrôle à distance offert par le Réseau BIBLIO;

Considérant que cette imprimante pourrait servir à d'autres fins et possiblement à la Coopérative de solidarité de Mékinac;

En conséquence, il est proposé par Ninon Fortier, appuyée par Judith St-Arneault et unanimement résolu, de l'offrir gratuitement à cette entreprise.

2018-02-36

**Demande au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) – Circulation des véhicules tout terrain motorisés**

Considérant qu'en décembre 2017, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) répondait négativement à la demande de la municipalité concernant l'autorisation de circulation des véhicules hors route sur le chemin Saint-Joseph (du chemin du Lac V'limeux jusqu'au village);

En conséquence, il est proposé par Caroline Naud, appuyée par Lise Roy Guillemette et unanimement résolu, que le conseil municipal de Trois-Rives réitère sa requête toutefois ainsi modifiée : du chemin du Lac-Dumont jusqu'au village de Saint-Joseph-de-Mékinac.

2018-02-37

**Commande de calendriers « Familles à l'honneur » 2018**

Sur la proposition de Ninon Fortier, appuyée par Réjean Lahaie il est unanimement résolu, de commander 10 calendriers produits par *Par'enfants au cœur de nos actions*, au coût de 5 \$ chacun.

2018-02-38

**Clôture de la séance**

Il est proposé par Godfrey Plachta, appuyé par Judith St-Arneault et unanimement résolu, d'autoriser la levée de l'assemblée.